



L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick Inc.

Titre :	Inscription des étudiants et utilisation du titre d'étudiant
Numéro :	NBART-003
Date d'approbation:	le 3 mai 2010
Date(s) de révision d'approbation:	S/O

Politique

Les règlements généraux de l'ATRNB II (1c) définissent un membre étudiant de l'Association des thérapeutes respiratoires (ATRNB) comme toute personne ayant commencé un programme d'enseignement d'une institution canadienne reconnu par l'ATRNB et agréé par le CoAFTR (Conseil d'agrément des programmes de formation en thérapie respiratoire), et ayant acquitté sa cotisation annuelle à l'ATRNB.

Tous les étudiants inscrits dans un programme d'enseignement didactique et clinique en thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick doivent s'inscrire auprès de l'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick. Si le volet didactique a lieu à l'extérieur du Nouveau-Brunswick mais que n'importe quel des stages cliniques se déroule au Nouveau-Brunswick, ces étudiants doivent également s'inscrire et payer tous les droits applicables.

Les membres étudiants de l'ATRNB ont la permission d'utiliser le titre d'étudiant en thérapie respiratoire lorsqu'ils apprennent à répondre aux exigences requises pour devenir un thérapeute respiratoire. Un membre étudiant peut seulement utiliser la désignation d'étudiant en thérapie respiratoire lorsqu'il apprend à satisfaire aux exigences requises pour devenir un thérapeute respiratoire. Cette désignation ne peut pas être utilisée hors des « heures étudiantes » (p.ex. pendant que l'étudiant travaille). Les étudiants ont seulement le droit d'exercer des actes autorisés de la profession de thérapeute respiratoire s'ils le font en vue de satisfaire aux exigences requises pour devenir un thérapeute respiratoire, si l'acte s'insère dans le cadre de l'exercice de la profession et si l'acte est effectué sous la *supervision directe* ou la direction d'un membre agréé actif de l'ATRNB. Cette exemption s'applique uniquement lorsque la personne agit à titre d'étudiant. Cette exemption ne s'applique pas lorsque l'étudiant occupe un emploi quelconque même si ce dernier est un étudiant au sein de la même organisation. Cette exemption ne s'applique pas après la date de collation des grades ni après la date à laquelle l'étudiant cesse d'être inscrit dans un programme reconnu.

Au Nouveau-Brunswick, seuls les membres de l'ATRNB sont des thérapeutes respiratoires. L'étudiant doit se rappeler qu'il ne devient pas thérapeute respiratoire en obtenant un diplôme d'un programme d'enseignement reconnu. La collation des grades représente l'obtention d'un diplôme seulement. L'étudiant doit par la suite s'inscrire auprès de l'ATRNB pour devenir un thérapeute respiratoire agréé.

Le non-respect de cette politique est considérée comme une violation directe de la Loi sur les thérapeutes respiratoires et les règlements de l'ATRNB. Le non-respect de cette politique entraînera des mesures disciplinaires jugées appropriées par l'ATRNB.

Pour les besoins de cette politique, le terme « supervision directe » veut dire que le thérapeute respiratoire agréé actif est facilement et rapidement accessible au sein de l'établissement et qu'il offre un degré de supervision qui permet de valider le travail exécuté par l'étudiant en thérapie respiratoire. Cette supervision peut comprendre la co-signature des dossiers, la discussion et la validation des trouvailles et des interventions et/ou la surveillance régulière et fréquente lors des heures de travail en milieu clinique.